

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01156

Numéro SIREN : 822 256 020

Nom ou dénomination : SELORY

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002117

**Donation de parts sociales
SAS SELORY BOUCRIS
du 29 décembre 2020
N° 1429**



Jean-Marc VALENCIA
Brice WENGER - Benjamin LAVAIL
Notaires Associés
66300 THUIR
Tél. 04 68 53 04 44
Fax. 04 68 53 52 25
Mail. office66020.thuir@notaires.fr

Les présentes relevés par ASSIMBLA
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-073 du
10.06.05 ART 14-34.

Jean-Marc VALENCIA
Brice WENGER - Benjamin LAVAIL
Notaires Associés
66300 THUIR
Tél. 04 68 53 04 44
Fax. 04 68 53 52 25
Mail. office66020.thuir@notaires.fr

**DOSSIER : Donation parts sociales SAS SELORY consentie par
Monsieur Moïse BOUCRIS au profit de Madame Sandrine BOUCRIS,
Madame Elsa BOUCRIS et Madame Oriane BOUCRIS**

DATE : 29 décembre 2020
REFERENCE : BW/JPR
ACTE N° : 1429.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERPIGNAN 1
Le 21/01/2021 Dossier 2021 00011116, référence 6604P01 2021 N 0019X
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

L'AN DEUX MILLE VINGT
Le vingt neuf décembre

Maître Brice WENGER, notaire associé membre de la Société Civile
Professionnelle 'SCP Jean-Marc VALENCIA - Brice WENGER - Benjamin LAVAIL'
titulaire d'un office notarial dont le siège est à THUIR (Pyrénées-Orientales), 9 Place de
la République.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées,
contenant : **DONATION ENTRE VIFS.**

I - DONATEUR :

Monsieur **Moïse Hubert BOUCRIS**, retraité, époux de Madame Evelyne Claude
MEUNIER demeurant à THUIR (Pyrénées-Orientales), 10 Impasse Emile Lassalle.

Né à TUNIS (TUNISIE) le 10 août 1937.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son
contrat de mariage reçu par Maître Bernard BRUGGMANN notaire à PAPEETE-TAHITI
le 8 mars 2000 préalable à son union célébrée à la Mairie de PAPEETE le 8 avril 2000.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "DONATEUR".

JM
A
B

Isabelle GRAND
Contrôleur des Impôts

II – DONATAIRE :

1°/ Mademoiselle **Sandrine Fabienne BOUCRIS** secrétaire de gestion, demeurant à MASSY (Essonne) 1 allée d'Ajaccio, célibataire.

Née à ANTONY (Hauts-de-Seine) le 9 juillet 1965.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Fille du DONATEUR,

2°/ Mademoiselle **Elsa Ariane BOUCRIS** gouvernante, demeurant à PARIS (10ème arrondissement) 7 boulevard de Strasbourg, célibataire.

Née à ANTONY (Hauts-de-Seine) le 21 août 1967.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Fille du DONATEUR,

3°/ Mademoiselle **Oriane Judith Vaitea BOUCRIS** étudiante, demeurant à THUIR (Pyrénées-Orientales), 10 Impasse Emile Lassalle, célibataire.

Née à PAPEETE TAHITI le 30 novembre 1998.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Fille du DONATEUR,

Ci-après dénommée "DONATAIRE".

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Moïse Hubert BOUCRIS est ici présent.

Mademoiselle Sandrine Fabienne BOUCRIS est non présente, mais est représentée par Monsieur Jean-Pierre RABERT, clerc de notaire à THUIR (P.O.), en vertu d'une procuration authentique reçue par Me Marc GIRODON, notaire à PARIS (75014), le 30 octobre 2020, dont une expédition demeure annexée aux présentes.

Mademoiselle Elsa Ariane BOUCRIS est non présente, mais est représentée par Monsieur Jean-Pierre RABERT, clerc de notaire à THUIR (P.O.), en vertu d'une procuration authentique reçue par Me Marc GIRODON, notaire à PARIS (75014), le 04 novembre 2020, dont une expédition demeure annexée aux présentes.

Mademoiselle Oriane Judith Vaitea BOUCRIS est non présente, mais est représentée par Monsieur Jean-Pierre RABERT, clerc de notaire à THUIR (P.O.), en vertu d'une procuration authentique reçue par Me Marc GIRODON, notaire à PARIS (75014), le 02 décembre 2020, dont une expédition demeure annexée aux présentes.

Les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes de statuts sous seing privé en date à THUIR du 11 juillet 2016, régulièrement enregistrés, il a été constituée :

La Société dénommée SELORY, Société par actions simplifiées (Société à associé unique) au capital de 900,00 euros ayant son siège social à THUIR (Pyrénées-Orientales) 10 Impasse Emile Lassalle Clos Serenitat identifiée sous le numéro SIREN 822 256 020 RCS PERPIGNAN,

DUREE DE LA SOCIETE

99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un exemplaire des statuts demeure annexé à la présente donation.

Aux termes des statuts, les articles 6, 7 et 27 stipulent ce qui suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de neuf cent (900 euros), correspondant au montant du capital social et à 90 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune souscrites en totalité et libérée à hauteur de 100 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 06 juillet 2016 par la banque Crédit Agricole Agence de Thuir, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

La somme de 900.00 euros versée par l'associé unique a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cents euros (900 euros).

Il est divisé en 90 actions de 10 euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

EVALUATION DES ACTIONS :

Le président de la SAS déclare que la valeur nominale d'une action s'élève à 10,00 €.

Cette valeur nominale correspond à la valeur réelle de la société.

CECI exposé, les comparants requièrent le notaire soussigné de conférer l'authenticité à la donation qui suit :

SMR

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, **DONATION ENTRE VIFS DE LA NUE-PROPRIETE DE PARTS SOCIALES** au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DESIGNATION

1^o/ Donation consentie par Monsieur Moïse BOUCRIS au profit de Madame Sandrine BOUCRIS :

La NUE-PROPRIETE de 29 actions numérotées de 1 à 29 d'une valeur vénale de 232 € de la société SELORY (valeur en pleine propriété : 290 €).

Cette donation consentie par Monsieur BOUCRIS au profit de sa fille, Madame Sandrine BOUCRIS est réalisée en avancement de part successorale.

2^o/ Donation consentie par Monsieur Moïse BOUCRIS au profit de Madame Elsa BOUCRIS

La NUE-PROPRIETE de 29 actions numérotées de 30 à 58 d'une valeur vénale de 232 € de la société SELORY (valeur en pleine propriété : 290€).

Cette donation consentie par Monsieur BOUCRIS au profit de sa fille, Madame Elsa BOUCRIS est réalisée en avancement de part successorale.

3^o/ DONATION CONSENTIE PAR MONSIEUR MOÏSE BOUCRIS AU PROFIT DE MADAME ORIANE BOUCRIS

La NUE-PROPRIETE de 29 actions numérotées de 59 à 87 d'une valeur vénale de 232 € de la société SELORY (valeur en pleine propriété : 290€).

Cette donation consentie par Monsieur BOUCRIS au profit de sa fille, Madame Oriane BOUCRIS est réalisée en avancement de part successorale.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le DONATAIRE sera propriétaire à compter de ce jour du BIEN donné aux termes du présent acte. Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, celui-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit du BIEN ci-dessus désigné.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

LE DONATEUR jouira de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société SELORY dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

MODALITES DE LA DONATION

RAPPORT

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales en vigueur lors du décès de chaque DONATEUR, pour le rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans avoir de descendants.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, nantir et généralement aliéner LE BIEN donné, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou nantissements,
- et révocation des présentes.

EXCLUSION DU BIEN DONNE DE LA COMMUNAUTE DU DONATAIRE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens par lui donnés ne pourront pas faire partie de la communauté qui pourra exister entre le DONATAIRE et son époux (ou épouse).

SPR



ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions de la société SELORY appartiennent au DONATEUR par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de société, en rémunération de ses apports en numéraire effectués tel que relaté en l'exposé qui précède.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

La Société SELORY étant unipersonnelle, aucun agrément n'est requis.

SIGNIFICATION

Aux présentes intervient : Monsieur Moïse BOUCRIS, donateur sus nommé, également intervenant en sadite qualité de président, unique actionnaire,

Afin de déclarer au nom et pour le compte de la société, les présentes donations comme valablement opposables à cette dernière, et dispenser de la signification visée à l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES :

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit des DONATAIRES à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE DU DONATAIRE :

Madame Sandrine BOUCRIS n'a pas d'enfant.

Madame Elsa BOUCRIS a un enfant.

Madame Oriane BOUCRIS n'a pas d'enfant.

SUR L'ABATTEMENT :

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS**1°/- DROITS DE MADAME SANDRINE BOUCRIS**

> Valeur des biens donnés.....	232,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	NEANT

2°/- DROITS DE MADAME ARIANE BOUCRIS

> Valeur des biens donnés.....	232,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	NEANT

3°/- DROITS DE MADAME ORIANE BOUCRIS

> Valeur des biens donnés.....	232,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	NEANT

DECLARATIONS DES PARTIES**SUR LA CAPACITE**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

SRA

A

B

MODIFICATIONS STATUTAIRES

I/ ANCIENNE REDACTION

Aux termes des statuts constitutifs en date du 19 juillet 1995 susvisés, il était stipulé ce qui suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cents euros (900 euros).

Il est divisé en 90 actions de 10 euros chacune, libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

II/ NOUVELLE REDACTION

Suite aux présentes donations, et aux résolutions votées aux conditions de majorité requises aux termes de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, les comparants aux présentes, décident de modifier les statuts de la Société SELORY,

Les statuts seront donc modifiés comme suit :

« Article 2.3 – Capital Social :

Par suite de l'acte de donation reçu par Maître Brice WENGER, notaire à THUIR (Pyrénées-Orientales) le

le capital social est réparti ainsi qu'il suit :

- Monsieur Moïse BOUCRIS : 87 actions en USUFRUIT numérotées de 1 à 87 et 3 actions en PLEINE PROPRIETE numérotées de 88 à 90.*
- Madame Sandrine BOUCRIS : 29 actions en NUE-PROPRIETE numérotées de 1 à 29.*
- Madame Elsa BOUCRIS : 29 actions en NUE-PROPRIETE numérotées de 30 à 58.*
- Madame Oriane BOUCRIS : 29 actions en NUE-PROPRIETE numérotées de 59 à 87.*

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur NEUF pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : (0)
- Blanc(s) barré(s) : (0)
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : (0)
- Chiffre(s) nul(s) : (0)
- Mot(s) nul(s) : (0)
- Renvoi(s) : (0)

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.



Greffes du Tribunal de Commerce de Perpignan
 1 RUE ANDRE BOSCH
 BP 7044
 66834 PERPIGNAN CEDEX
 N° de gestion 2016B01156

Code de vérification : IncoFNE1x
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
 à jour au 1 septembre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	822 256 020 R.C.S Perpignan
<i>Date d'immatriculation</i>	02/09/2016
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SELORY
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	900,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	10 Impasse Émile Lassalle Clos Srenitat 66300 Thuir
<i>Activités principales</i>	La prise en charge de tous intérêts et participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, affaires ou entreprises, la gestion de tous ces intérêts et participations, la gestion locative de tous immeubles. Lotisseur et conseil en matière immobilière et commerciale
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 02/09/2115
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

Annexé à la minute d'un acte
 par le Notaire Associé
 ce jour

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	BOUCRIS Moïse Hubert
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/08/1937 à Tunis (Tunisie)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	19 Rue Du Pic Peric 66300 Thuir

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	10 Impasse Émile Lassalle Clos Srenitat 66300 Thuir
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La prise en charge de tous intérêts et participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, affaires ou entreprises, la gestion de tous ces intérêts et participations, la gestion locative de tous immeubles. Lotisseur et conseil en matière immobilière et commerciale
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/08/2016
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R C S Perpignan - 02/09/2020 - 16 03:32



SELORY

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 900 €

Siège Social : 10, Impasse Emile Lassalle

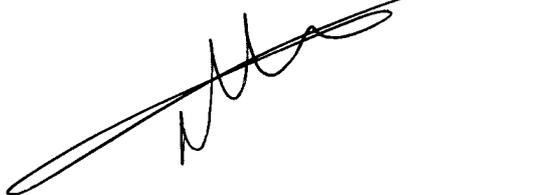
Clos Serenitat 66300 THUIR

822 256 020 R.C.S. PERPIGNAN

MODIFICATION DES STATUTS

SUITE A LA DONATION RECU PAR

Me Brice WENGER EN DATE DU 29/12/2020

Pour copie certifiée conforme


SELORY
Société par actions simplifiée au capital de 900 euros
Siège social : Clos Serenitat
Impasse Emile Lassalle n°10, 66300 THUIR

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Moïse BOUCRIS
demeurant 19, rue PERIC, 66300 THUIR
né le 10 août 1937 à TUNIS
de nationalité française
marié à Madame Evelyne MEUNIER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un
contrat reçu par Maître BRUGGMANN, notaire à PAPEETE - TAHITI, préalablement à leur
union célébrée à PAPEETE - TAHITI le 08 avril 2000,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a
décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions
simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des
offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.



ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise en charge de tous intérêts et participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, affaires ou entreprises, la gestion de tous ces intérêts et participations, la gestion locative de tous immeubles, lotisseur et conseil en matière immobilière et commerciale. ,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "SELORY".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- / Le siège social est fixé : Clos Serenitat
- / Impasse Emile Lassalle n°10 66300 THUIR.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de neuf cent (900 euros), correspondant au montant du capital social et à 90 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 06 juillet 2016 par la banque Crédit Agricole Agence de Thuir, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

La somme de 900.00 euros versée par l'associé unique a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

NOUVELLE REDACTION DU 29/12/2020

Par suite de l'acte de donation reçu par Maître Brice WENGER, notaire à THUIR (Pyrénées-Orientales) le 29/12/2020

le capital social est réparti ainsi qu'il suit :

- Monsieur Moïse BOUCRIS : 87 actions en USUFRUIT numérotées de 1 à 87 et 3 actions en PLEINE PROPRIETE numérotées de 88 à 90.*
- Madame Sandrine BOUCRIS : 29 actions en NUE-PROPRIETE numérotées de 1 à 29.*
- Madame Elsa BOUCRIS : 29 actions en NUE-PROPRIETE numérotées de 30 à 58.*
- Madame Oriane BOUCRIS : 29 actions en NUE-PROPRIETE numérotées de 59 à 87.*

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.



En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.



Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.



ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.



Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.



Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.



Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.



ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.



En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur BOUCRIS Moïse
Né à Tunis le 10 août 1937
De nationalité Française
Demeurant 19 rue du Pic Péric, 66300 Thuir

Monsieur BOUCRIS Moïse accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à THUIR
Le 11/07/2016
En deux exemplaires originaux

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*

